

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

DIRECTIVE

du 15 mars 2007

concernant l'offre de formation pour l'introduction à la profession et la reprise de l'activité d'enseignement

vu l'art. 80 de la Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu l'art. 74c de la Loi concernant la Haute École Pédagogique (HEP) du 4 octobre 1996 ;

vu l'Ordonnance concernant l'admission et la formation initiale à la Haute École pédagogique du 14 août 2002 ;

vu les Conditions cadres concernant les stages d'observation (Rahmenbedingungen zur Hospitation) du 30 septembre 2002 ;

vu le Dossier 40A de la CDIP concernant l'introduction dans la profession du personnel enseignant (Berne 1996);

sur la proposition du Service de l'enseignement et du Service de la formation tertiaire,

décide:

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Principes de base

- 1.1. Les personnes qui débutent leur activité professionnelle sont des enseignants responsables à part entière. Toutefois, une offre de formation doit permettre à tout enseignant d'assumer le quotidien de la profession dans toute sa complexité. « L'introduction à la profession » est ainsi la désignation de la première phase jusqu'à l'activité professionnelle indépendante.¹
- 1.2. L'introduction à la profession est un prolongement de la formation de base. Les compétences développées en formation initiale y sont transférées dans le contexte de travail de l'enseignant.
- 1.3. La réalité professionnelle quotidienne constitue le point de départ et le fondement de l'introduction à la profession. La situation professionnelle spécifique et actuelle suscite pour les personnes débutant une activité professionnelle des besoins spécifiques en matière de conseil et de perfectionnement.

¹ L'introduction à la profession s'adresse à l'ensemble des nouveaux enseignants, de l'école enfantine au cycle d'orientation (niveau secondaire I)

1.4. La reprise d'activité concerne les personnes qui reprennent une charge professionnelle (à plein temps ou à temps partiel) après une interruption plus ou moins longue. Ces personnes ont droit à un soutien et à un encadrement professionnel. Selon la durée de l'interruption (plus de 3 années scolaires), la préparation à la reprise de l'enseignement a un caractère obligatoire et est placée sous le contrôle du Service de l'enseignement.

2. Compétences

- 2.1. Le Service de l'enseignement (SE) est responsable de l'introduction à la profession et de la reprise de l'activité professionnelle. Il assure, en collaboration avec le Service de la formation tertiaire (SFT) et la Haute École Pédagogique (HEP-VS), la réalisation des offres de soutien dans le cadre de l'introduction à la profession et de la reprise d'activité.
- 2.2. Un groupe de coordination, sous la direction du Service de l'enseignement, règle l'application du concept et l'élaboration des contenus de formation.
- 2.3. Le groupe de coordination est représenté dans la Commission paritaire de formation continue.

3. Mandat du groupe de coordination

- 3.1. Le groupe de coordination fixe les objectifs et les contenus de l'offre de formation.
- 3.2. En tenant compte des objectifs, l'offre est régulièrement examinée et adaptée aux nouveaux besoins.
- 3.3. La coordination entre les différents partenaires (Service de l'enseignement, Directions d'écoles/Commissions scolaires, HEP par la formation continue, Inspecteurs scolaires) est assurée.

4. Contenus et organisation

- 4.1. L'introduction à la profession s'adresse aux enseignants débutants et à ceux qui reprennent une activité.
- 4.2. Les modalités de fréquentation de cette formation sont définies dans les dispositions légales spécifiques.
- 4.3. La responsabilité de l'introduction sur le lieu de travail incombe aux Directions d'écoles et aux Commissions scolaires.
- 4.4. Les cours de formation peuvent s'organiser sous forme d'informations obligatoires, de formation en établissement, de stages d'observations (Hospitationen), de cours de formation continue, de conseils individuels et de soutien. La HEP, les partenaires entendus, organise ces offres de formation.

5. Généralités

- 5.1. Le Service de l'enseignement, en collaboration avec le Service de la formation tertiaire, est chargé de l'application de la présente directive.
- 5.2. Toutes les anciennes directives et dispositions concernant l'offre de formation pour l'introduction à la profession et la reprise de l'activité d'enseignement après une interruption sont caduques.

Le chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 15 mars 2007 JFL/FW